

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'OISE**

Service Eau, Environnement, Forêt

TRAVAUX EN RIVIÈRE
selon les articles L214-1 à L214-6
du Code de l'Environnement

Le document suivant est destiné à aider le pétitionnaire à constituer un dossier au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) concernant des installations, ouvrages, travaux ou activités en rivière. **Il ne constitue en aucun cas le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation unique à établir par le pétitionnaire.** Il a vocation uniquement à servir de cadre pour décrire le contenu attendu du dossier de déclaration ou d'autorisation unique.

Les dispositions proposées ne sont pas exhaustives mais servent de piste de réflexion.

Le service instructeur se réserve le droit de demander des compléments au cas où les travaux envisagés auraient des incidences non étudiées par le pétitionnaire ou concerneraient d'autres rubriques de la nomenclature.

N.B.: Dans la mesure où les travaux touchent des parcelles riveraines, le demandeur fera son affaire personnelle des accords écrits à solliciter auprès des propriétaires concernés.

Il en est de même de la déclaration réglementaire d'intention de travaux (D.I.T.) auprès des gestionnaires de réseaux et de la demande de déclaration d'intérêt général quand les travaux sont exécutés par une collectivité sur une propriété qui n'est pas la sienne.

Sommaire

Liste des figures et des annexes

Présentation du projet

1) Le projet

Description du contexte des travaux, des désordres apparents et de leurs causes.

Photos en illustration.

2) Le demandeur

Nom, Prénom, Statut

Organisme

Adresse complète

Téléphones, fax, adresse internet

Numéro SIRET ou date de naissance

3) **Le cadre réglementaire** (Liste de l'ensemble des rubriques concernées par les travaux, aussi bien le projet que sa mise en oeuvre).

RUBRIQUE 3.1.1.0	Installation, ouvrages, remblais, épis et seuil, dans le lit mineur du cours d'eau, constituant :	
	Un obstacle à l'écoulement des crues	A
	Un obstacle à la continuité écologique (libre circulation des poissons et des sédiments) avec une différence de niveau supérieur à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	A
	Un obstacle à la continuité écologique (libre circulation des poissons et des sédiments) avec une différence de niveau supérieur à 20 cm et inférieur à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	D

- Le seuil en enrochements sera noyé et permettra la circulation de toutes espèces de poissons et en tout temps.
- Pour permettre le passage des poissons et pour rompre l'homogénéité du seuil, les enrochements mis en place seront de taille hétérogène.

RUBRIQUE 3.1.2.0	Modification du profil en long ou du profil en travers du lit mineur du cours d'eau	
	Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	A
	Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	D

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Recentrage du lit :

- Le cheminement le plus naturel du cours d'eau sera respecté.
- Toutes précautions seront prises pour éviter la pollution des eaux du fait des engins mécaniques mis en œuvre (les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant seront vérifiés, le nettoyage et le stockage des engins se feront à l'écart du cours d'eau), et par mise en suspension de sédiments (filtre par botte de paille).
- Les abords du chantier seront nettoyés. Le cas échéant, les déblais seront régalez de telle façon que toute possibilité qu'ils soient entraînés vers le cours d'eau soit écartée et sans constitution de rehaussement de berges. Les matériaux en trop seront évacués vers une décharge contrôlée.

Détournement d'un cours d'eau pour mettre en place un chantier

Préférer une unique canalisation de grand diamètre plutôt que plusieurs petites.

Busage ou couverture d'un cours d'eau

Impact sur la luminosité

- Faire attention à la mise en place de la buse pour ne pas créer de marche et permettre au substrat de se mettre au fond
- Prévoir un diamètre suffisant pour permettre le passage des crues
- Il est rappelé l'article L.215-9 du Code de l'Environnement qui stipule : " le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial ne peut exécuter des travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines. "

Construction ou réfection d'ouvrages (pont, mur en berge ...)

- L'ouvrage ne comportera qu'une portée.
- L'ouvrage respectera la section naturelle d'écoulement du ruisseau.
- Le tirant d'air sera suffisant pour permettre l'évacuation des flottants sans générer d'embâcles lors des crues (par exemple : 50 cm au-dessus du niveau maximum de plus hautes eaux connues).
- Pour les travaux de sablage et de mise en peinture de l'ouvrage, une bâche sera mise en place sous l'ouvrage.

- S'il est prévu un pompage de l'eau en fond de fouille, celle-ci sera déversée sur le terrain avoisinant le chantier. Une distance minimale sera respectée pour que les sédiments fins puissent se déposer et ne pas être entraînés vers le cours d'eau.
- L'utilisation d'huile de coffrage ne devra pas causer de pollution des eaux.
- Un batardeau parallèle au sens du courant sera construit pour isoler le chantier (en matériaux propres, un film plastique assurera l'étanchéité).
- Les eaux de fouille seront déversées limpides. Un seuil temporaire sera édifié en aval pour contenir le départ de sable et réduire la vitesse du courant lors de la fouille, le bief ainsi créé sera curé avant retrait du seuil.

Traversée de cours d'eau (pose de canalisation en fouille ...)

- Pour limiter les impacts sur le milieu naturel, les travaux se feront à sec tout en maintenant la continuité hydraulique du cours d'eau à l'aval, par mise en place d'un dispositif adapté (à préciser par le pétitionnaire). L'enlèvement de ce dispositif se fera de manière à limiter la mise en suspension des fines dans le cours d'eau.
- L'enfouissement de la canalisation se fera à une profondeur suffisante afin d'éviter sa mise à jour après érosion de la zone de passage. Une protection de la canalisation sera réalisée dans sa partie supérieure par tout moyen adapté. La traversée du cours d'eau se fera perpendiculairement à celui-ci afin de réduire le linéaire touché par les travaux. La partie de la canalisation enterrée sous le cours d'eau ne comprendra pas de raccord. Si la longueur des canalisations utilisées est inférieure à la largeur du cours d'eau, les raccords se feront au plus près de chaque extrémité de l'ouvrage.
- Après comblement de la saignée, le fond du lit sera reconstitué à l'identique (granulométrie du substrat).
- Après travaux, les berges seront reconstituées dans leurs formes (pente, méandre, ...) et natures. La ripisylve déboisée pour les besoins des travaux (s'il y a lieu) sera reconstituée. Des soins particuliers seront pris pour éviter la prolifération de la renoué du Japon, plante envahissante. Les souches en place sont à préserver dans la mesure du possible afin d'assurer la stabilité de la berge.
- Les abords du chantier seront nettoyés. Le cas échéant, les déblais seront régaliés de telle façon que toute possibilité qu'ils soient entraînés vers le cours d'eau soit écartée et sans constitution de rehaussement de berges. Les matériaux en trop seront évacués vers une décharge contrôlée.
- Toutes précautions seront prises pour éviter la pollution des eaux du fait des engins mécaniques mis en œuvre (les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant seront vérifiés, le nettoyage et le stockage des engins se feront à l'écart du cours d'eau), et par mise en suspension de sédiments (filtre par botte de paille).

RUBRIQUE 3.1.3.0	Installation ou ouvrage ayant un impact sur la luminosité	
	Sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	A
	Sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100m	D

Il est rappelé que, conformément à l'article L.215-9 du Code de l'Environnement, « *Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial ne peut exécuter des travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.* »

- L'ouvrage ne réduira pas la section d'écoulement. Il aura également un tirant d'air d'au moins 50 centimètres par rapport au niveau des plus hautes eaux connues, afin de ne pas accrocher les flottants.
- Pour limiter les impacts sur le milieu naturel, les travaux se feront à sec tout en maintenant la continuité hydraulique du cours d'eau à l'aval, par mise en place d'un dispositif adapté (à préciser par le pétitionnaire). L'enlèvement de ce dispositif se fera de manière à limiter la mise en suspension des fines dans le cours d'eau.
- La continuité hydraulique devra être maintenue en permanence.
- Afin de permettre la circulation des engins durant les travaux, un passage à gué busé provisoire sera réalisé avec des matériaux non polluants.

RUBRIQUE 3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges	
	Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	A
	Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200m	D
	En technique végétale, non modifiée et non traitée	NS

- Les enrochements seront de dimension hétérogène.

- Des interstices seront aménagés à la base des enrochements, au contact de l'eau afin de créer des abris pour les poissons.
- Certaines roches feront légèrement saillie vers le milieu du cours d'eau (réduction de la banalisation du milieu).
- Selon les opportunités locales, les souches saines seront incorporées dans les enrochements (rejets possibles).
- La dimension des blocs d'enrochements ou des matériaux de protection à utiliser seront déterminés et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur, ...). Les enrochements reposeront sur des filtres afin de limiter la migration des sédiments fins des berges.
- Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils seront réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.
- D'une manière générale, les protections de berge trop lisses seront proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière seront privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération des eaux.
- Les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées.
- Les plantations de végétation à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement sont proscrites.

RUBRIQUE 3.1.5.0	Destruction de frayère, de zones de croissance ou de zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	
	Destruction de plus de 200 m ²	A
	Les autres cas	D

Présence possible de frayère si prairie inondable ou si granulométrie au fond du cours d'eau visible, avoir l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

L'arrêté préfectoral fixant la liste des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de l'Oise a été signé le 17 décembre 2012. Il est disponible sur le site internet des services de l'Etat dans l'Oise.

RUBRIQUE 3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais.	
	Zone asséchée ou mise en eau supérieure ou égale 1 Ha (10 000 m ²)	A
	Zone asséchée ou mise en eau supérieure 0,1 Ha (1 000 m ²) mais inférieur à 1 Ha	D

Susceptible d'être concerné lors de la phase chantier (mise en remblai provisoire ou mise en eau par tassement dû aux engins).

Autres types de travaux

L'article L215-14 ne fait plus mention du curage, par contre, il autorise l'enlèvement des atterrissements de manière exceptionnelle : « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. ».

Ce qui est confirmé par l'article 556 du Code Civil : « Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un cours d'eau s'appellent "alluvion". L'alluvion profite au propriétaire riverain(...) ».

Il est cependant important de rappeler que tous travaux modifiant le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau (ce qui est le cas lorsque l'on enlève un alluvion) est soumis à déclaration ou autorisation (rubrique 3.1.2.0 des décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifié).

Une charte d'entretien des cours d'eau a été signée le 3 décembre 2014 entre signée par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), la chambre d'agriculture, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA), les jeunes agriculteurs et le Préfet le 3 décembre 2014. Elle est disponible sur le site internet des services de l'Etat dans l'Oise.

Localisation des travaux

1) Le contexte géographique

- Nom de la commune
- Situation cadastrale avec énumération des parcelles concernées
- Carte IGN 1/25000^{ème}

2) Le contexte hydraulique

Du cours d'eau en lui-même :

- Nom du cours d'eau
- Linéaire concernée
- Largeur moyenne du cours d'eau
- Catégorie piscicole
- Zone de frayère (voir rubrique 3.1.5.0)
- Délimitation des zones d'érosion et de dépôts sédimentaires

De ce qui peut se trouver à coté du cours d'eau :

- Présence de zone humide, de mare, de plan d'eau, annexe hydraulique (bras mort)
- Présence de champs inondables (possibilité de frayère pour les Brochets, voir rubrique 3.1.5.0)
- Localisation des piézomètres, puits, ...

Description des travaux

1) Calendrier prévisionnel

- Période des travaux : les travaux seront réalisés en-dehors des périodes de migration et de reproduction des poissons ou des activités de loisirs nautiques.
- Durée prévisible du chantier
- Description des différentes phases du chantier

2) Localisation des travaux

Extrait du plan cadastral avec zone des travaux en couleur.

3) Type de travaux

Description de la préparation du chantier

- Mise hors d'eau, vidange, pêche de sauvegarde, signalisation des pistes pour limiter le tassement, ...
- Toutes les précautions nécessaires seront prises afin de prévenir les pollutions accidentelles (tout particulièrement les hydrocarbures) et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.
- Toutes précautions seront prises pour éviter la pollution des eaux du fait des engins mécaniques mis en œuvre (les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant seront vérifiés, le nettoyage et le stockage des engins se feront à l'écart du cours d'eau), et par mise en suspension de sédiments (filtre par botte de paille).
- Éviter les pollutions lors de la mise en oeuvre du chantier (laitance de ciment, de peinture, départ de fine, ...) et lors du nettoyage du site

Le déclarant organisera son chantier en prenant en compte les risques de crue, d'inondation et de ruissellement

Description de ce qui va être réalisé

- Croquis de principe avec coupe de travers
- Le type d'engin utilisé : tronçonneuse, mini pelle, ...
- Le type de matériaux utilisés : pieux en bois non traités, rocher non gélif, plantation adaptée au milieu et en essences locales, ...

AUCUN ENGIN NE CIRCULE DANS LE COURS D'EAU

Prévoir, en conséquence, le détournement du cours d'eau, la pose d'une buse temporaire ou l'aménagement d'un passage à gué => citer les rubriques correspondantes

Description pour la remise en état du site après travaux

Sitôt après l'achèvement des travaux, le déclarant enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.

La ripisylve déboisée pour les besoins des travaux sera reconstituée.

Destination précise des matériaux extraits et les filières de traitement envisagées (ATTENTION des normes sont à respecter).

Autres autorisations

Depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte promulguée le 17 août 2015 (loi 2015-992), la procédure d'autorisation est remplacée par une expérimentation nationale d'autorisation unique.

La procédure d'autorisation unique lie à la procédure d'autorisation IOTA au titre du L214-1 du code de l'environnement, les procédures liées aux autorisations de défrichement, aux dérogations de destruction d'espèces protégées, aux travaux en sites classés, et aux travaux en réserve naturelle nationale.

Si le projet de IOTA est concerné par une ou plusieurs des autorisations ci-dessous, le dossier doit comporter en plus :

- un certain nombre de renseignements nécessaires aux autorisations supplémentaires concernées. Le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 (article 4) fixe les pièces que doit contenir le dossier de demande.
- pour les procédures ci-dessus non visées par le projet objet de la demande, le dossier doit comporter les raisons pour lesquelles ces procédures ne sont pas visées dans le dossier de demande d'autorisation unique.

1) Défrichement

Si non concerné : expliquer pour quelle raison.

Si concerné :

- Pièces justifiant la qualité du demandeur ;
- Adresse du propriétaire (si ce n'est pas le demandeur) ;
- Déclaration d'incendie au cours des 15 dernières années ;
- Plan de situation localisant les défrichements, parcelle cadastrale et superficie ;
- Plan cadastral ;
- Destination envisagée pour les terrains après défrichement.

D'autres éléments relatifs à la procédure de défrichement sont disponibles sous :

<http://oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-forets/Reglementation-et-gestion-forestiere/Defrichements/Defrichement>

2) Sites classés

Si non concerné : expliquer pour quelle raison.

Si concerné :

- Une description générale du site accompagné d'un plan de l'état existant ;
- Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 figurant le périmètre du site classé ou en instance de classement ;
- Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée ;
- Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet ;
- Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site ;
- La nature et la couleur des matériaux envisagés ;
- Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer ;
- Des documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation.
- Des montages larges photographiques ou des dessins qui permettent d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé.

Contenu de l'analyse paysagère et de l'évaluation des impacts (cf. 4° du contenu de la demande) :

1° Analyse paysagère : état initial des lieux (périmètre adapté, identification des valeurs paysagères et patrimoniales, les usages, sensibilités et ambiances paysagères, conditions de perception, éléments de description, de représentation, d'analyse (photos, plans, croquis...)).

2° Définition des enjeux et orientations du projet : objectifs de qualité paysagère liés aux caractéristiques du site classé, justification du parti pris d'intervention (localisation, implantation, choix techniques), solutions alternatives, intégration des différentes dimensions techniques et réglementaires du projet.

3° Description des travaux et analyse des impacts : aspect final (volumétrie, topographie, insertion dans l'environnement immédiat et lointain, matériaux, végétation, aménagements connexes...), analyse des impacts au regard des enjeux de paysages identifiés, mise en adéquation du projet et mesures d'intégrations, illustrations (plan masse, coupes, élévation, simulations, photomontage, dessins, croquis...).

3) Espèces protégées

Si non concerné : expliquer pour quelle raison.

Si concerné :

- des espèces (non scientifique et nom commun) concernées ;
- des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande (estimation de leur nombre et de leur sexe) ;
- de la période ou des dates d'intervention ;
- des lieux d'intervention ;
- s'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;
- de la qualification des personnes amenées à intervenir ;
- du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;
- des modalités de compte-rendu des interventions.

Le contenu du dossier de demande de dérogation doit en particulier comprendre :

➤ Une justification et présentation du projet : le demandeur doit démontrer qu'il est dans un des 5 cas de dérogations prévus par les textes, qu'il a mis en œuvre tous les moyens pour éviter de demander une dérogation et présenter de façon concise les principales caractéristiques du projet. Comme pour tout projet, il est nécessaire d'appliquer la doctrine nationale sur la séquence "éviter, réduire, compenser" (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Doctrineeviter-reduire-et,28438.html>).

➤ Une description de l'impact du projet sur la ou les espèces protégées concernées : cette partie doit être appuyée sur des inventaires de terrain sur un cycle biologique complet, et analyser la situation des différentes espèces protégées concernées.

➤ Les mesures d'atténuation et/ou de compensation, leur description détaillée, leur coût et les garanties de leur réalisation

Une conclusion sur le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées après application des mesures. Il est important que le dossier soit présenté dans sa globalité, afin de donner une vue d'ensemble des impacts et de permettre d'apprécier les effets cumulatifs. Il est conseillé de présenter simultanément les projets connexes même s'ils relèvent de maîtres d'ouvrage différents (par exemple : projet d'aménagement et sa voie d'accès), et de présenter les éventuelles relations avec des projets voisins.

Notice d'incidence

Le pétitionnaire prendra un soin particulier à la rédaction de ce chapitre. Un dossier incomplet ou insuffisamment précis pourra être déclaré irrecevable.

Les installations et ouvrages sont conçus et réalisés selon les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stable en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation sera, le cas échéant, mis en œuvre.

1) Sur la ressource en eau (qualité et quantité)

Impact lors des travaux et une fois les travaux réalisés sur le milieu.

– une attention particulière est portée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux,

– les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci (hydrocarbures, déchets même dits « vert », ...)

2) Sur le milieu aquatique (cours d'eau, faune, zones humides, prairie inondable, ...)

Impact lors des travaux et une fois les travaux réalisés.

Exemple d'impact lors des travaux : chemin d'accès au chantier, place de retournement, zones de stockage, parking,

Des dispositions sont prises pour maintenir la circulation des poissons. En particulier, la pente naturelle du lit du cours d'eau sera préservée pour que la vitesse d'écoulement naturel de l'eau ne soit pas dépassée.

De plus, une lame d'eau suffisante pour le maintien de la vie aquatique et la circulation des poissons sera assurée. (dans le cas d'ouvrages touchant au radier, ceux-ci doivent être situés à environ cinquante centimètres au-dessous du lit moyen du cours d'eau et recouvert d'un matériau de même nature que celui constituant le cours d'eau, de façon à faciliter le passage des poissons migrateurs.)

3) Sur l'écoulement des eaux (du cours d'eau et de ruissellement)

Les travaux et ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles, ni de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

Les ouvrages et travaux ne réduisent pas la section naturelle du cours d'eau. De même, le libre écoulement doit être maintenu, notamment en cas de crue.

La plus grande transparence hydraulique est recherchée dans la conception des installations et ouvrages dont l'objectif n'est pas de former obstacle à l'écoulement des eaux.

L'implantation des ouvrages et travaux prend en compte les spécificités environnementales locales. Elle n'est notamment pas de nature à perturber les zones du milieu terrestre ou aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et n'engendre pas de perturbation du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

4) Sur les espaces protégés : Natura 2000, ZNIEFF, sites inscrits ou classés, ...

Carte de localisation des sites protégés à proximité (site de la DREAL : <http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/>)

ATTENTION possibilité de devoir réaliser une évaluation d'incidence dans le cadre de Natura 2000 (voir la liste nationale et locale des Projets, Plan et Manifestation soumis d'office à l'évaluation d'incidence)

5) Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

6) Mesures compensatoires (s'il y a lieu)

Moyen de surveillance

1) Surveillance du chantier

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

Le déclarant doit, en outre, garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit, afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

2) Procédure en cas d'accident ou de pollution

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant interrompra les travaux et l'incident provoqué, et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas.

Il informera également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement.

Partage du droit de pêche

Selon l'article L.435-5 du Code de l'Environnement :

« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de 5 ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. »

Entretien après travaux

Le déclarant s'assure de la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

De plus, il reste attentif à l'évolution des végétaux et à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à

l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles.

Il veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formations d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides par exemple.

Les ouvrages ou installations seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils sont compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Un bilan est à envoyer au service police de l'eau un an après les travaux. Ce bilan récapitule les impacts observés, un retour sur l'efficacité des travaux mis en oeuvre

Lieu, date et signature du demandeur.

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter :

**- La DDT de l'Oise, Service Eau Environnement Forêt, Bureau Politique et Police de l'eau
(03.44.06.50.88)**

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (03.44.38.50.67)